

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2009-2010, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, en un premier versement au 1<sup>er</sup> septembre 2009 d'un montant de 3 041 959 \$, suivi de six versements mensuels égaux et consécutifs de 1 013 986 \$ à compter d'octobre 2009 et payables le premier de chaque mois;

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2009-2010, soient versées par la Régie des rentes du Québec en un premier versement au 1<sup>er</sup> septembre 2009 d'un montant de 397 555 \$, suivi de six versements mensuels égaux et consécutifs de 132 520 \$ à compter d'octobre 2009 et payables le premier de chaque mois;

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2009-2010, soient versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en un premier versement au 1<sup>er</sup> septembre 2009 d'un montant de 3 260 \$, suivi de six versements mensuels égaux et consécutifs de 1 090 \$ à compter d'octobre 2009 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2009-2010, la ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 425 000 \$, dont une somme de 2 806 900 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2009-2010, à titre d'avance conformément au décret n<sup>o</sup> 676-2008 du 25 juin 2008. Le solde est versé selon les modalités suivantes:

— un versement le 1<sup>er</sup> septembre 2009 d'une somme de 2 905 600 \$

— un versement le 1<sup>er</sup> octobre 2009 d'une somme de 2 856 250 \$;

— un versement le 1<sup>er</sup> janvier 2010 d'une somme de 1 428 125 \$;

— un dernier versement le 1<sup>er</sup> mars 2010 d'une somme de 1 428 125 \$;

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, la ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2010-2011, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2009-2010;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2010-2011, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52408

Gouvernement du Québec

### **Décret 963-2009, 2 septembre 2009**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 7) institue l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que les fonctions de président-directeur général de l'Office, de président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de Secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de Secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie Bruxelles pour la jeunesse peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE M<sup>e</sup> Alfred Pilon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-monde pour la jeunesse**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 7)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Alfred Pilon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, sous réserve du troisième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 7), comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ci-après appelé l'Office.

À titre de président-directeur général, M<sup>e</sup> Pilon est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Pilon exerce ses fonctions au siège de l'Office sur le territoire de la Ville de Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 septembre 2009 pour se terminer le 2 septembre 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Pilon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Pilon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 136 569 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Pilon comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Pilon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Pilon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Pilon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, Me Pilon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu inclut la période faite à titre de secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Pilon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Pilon se termine le 2 septembre 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, M<sup>e</sup> Pilon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu inclut la période faite à titre de secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ALFRED PILON

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

52409

Gouvernement du Québec

## Décret 964-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT M<sup>e</sup> Alfred Pilon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alfred Pilon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 620-2006 du 28 juin 2006 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 620-2006 du 28 juin 2006 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse soient modifiées par le remplacement des articles 3 et 4 par le suivant :

### « 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

La rémunération et les autres conditions de travail de M<sup>e</sup> Alfred Pilon sont celles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 963-2009 du 2 septembre 2009. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 3 septembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52410